

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du treize mai deux mille seize

Composition:

Mme Odette Pauly, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	présidente ff
M. Jean Engels, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Claude Wirth, juge au tribunal d'arr. de Diekirch,	assesseur-magistrat
M. Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire

ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Benoît Arnauné-Guillot, avocat à la Cour, Luxembourg, en
remplacement de Maître Valérie Fersing, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont
établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Jessica Ribeiro De Matos, attaché stagiaire à l'Agence pour le
développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 août 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 24 juillet 2015, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 avril 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Jean-Claude Wirth, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Benoît Arnauné-Guillot, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 24 juillet 2015.

Madame Jessica Ribeiro De Matos, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 24 juillet 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après: ADEM) du 16 août 2013, X s'est vu refuser sa demande en obtention des indemnités de chômage complet au motif que la condition de stage inscrite à l'article L.521-6 du Code du travail n'est pas établie.

Contre cette décision de refus, la requérante a introduit une demande en réexamen auprès de la Commission spéciale de réexamen (ci-après: CSR) le 2 septembre 2013 au motif que suivant certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale du 21 août 2013, elle aurait été affiliée du 20 août 2012 au 5 mai 2013 correspondant à un total de 37 semaines, de sorte qu'elle rentrerait dans les exigences de l'article L.521-6 du Code du travail.

Dans sa session du 2 décembre 2013, la CSR a rejeté cette demande en réexamen au motif que la requérante avait déjà bénéficié des prestations de chômage complet pendant la période maximale de 365 jours du 1^{er} juillet 2011 au 29 juin 2012, qu'elle n'aurait ainsi pu bénéficier à nouveau des prestations de chômage complet qu'à partir du 30 juin 2013 sous réserve d'accomplir la condition de stage prévue à l'article L.521-6 du Code du travail, que la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la condition de stage est la période du 30 juin 2012 au 29 juin 2013 mais que durant cette période la requérante ne peut faire valoir qu'une occupation salariale de 147 jours du 20 août 2012 au 13 janvier 2013 (dans la décision de la CSR figure erronément l'année 2012) et qu'elle était bénéficiaire d'une rente de la part de l'Association d'assurance accident du 14 janvier 2013 au 5 mai 2013.

Par décision du 24 juillet 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale rejeta le recours formé par la requérante au motif que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas de nature à invalider la décision entreprise dès lors qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une extension de la période de référence (29 juin 2013 – 30 juin 2012) du fait qu'elle a bénéficié pendant la période du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 29 juin 2012 des indemnités de chômage complet.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 août 2015, X a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Dans sa requête, X fait valoir que sur base du certificat d'affiliation émanant du Centre commun de la sécurité sociale du 6 août 2014, elle aurait été affiliée en qualité de salariée du 20 août 2012 au 13 janvier 2013 et du 14 janvier 2013 au 5 mai 2013 et que partant elle remplirait la condition de stage de 182 jours prévue par l'article L.521-6 du Code du travail, totalisant une période de stage de 259 jours et non seulement de 147 jours.

A l'audience du 15 avril 2016, X se rapporte à sa requête.

La partie intimée fait remarquer que la période de référence ne serait pas contestée par la partie appelante et que la seule période de travail dont pourrait se prévaloir la requérante serait celle auprès de l'employeur L'OLIVIER S.à.r.l., la période de son affiliation auprès de l'AAA n'étant pas à prendre en compte comme n'équivalant pas à un contrat de travail.

L'article L.521-3 du Code du travail définit les conditions d'admission en matière d'indemnité de chômage complet: « *Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes:*
(...) 7. *remplir la condition de stage définie à l'article L.521-6.* »

L'article L.521-6 du Code du travail dispose que « *(1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L.521-3, le salarié occupé à plein temps et le salarié occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L.521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.*

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L.521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L.521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits. »

Il résulte des termes de la loi que ne peut prétendre au paiement des indemnités de chômage complet qu'un salarié, occupé à plein temps ou à temps partiel sur le territoire luxembourgeois par un employeur, sur base d'un contrat de travail et ayant fait l'objet d'une affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

Or, en l'occurrence, le contrat de travail à durée déterminée de la requérante a pris fin le 13 janvier 2013.

Le fait que le paragraphe (2) de l'article L.521-6 du Code du travail prévoit une prorogation de la période de référence de douze mois lorsque celle-ci comprend des périodes d'incapacité de travail renforce cette lecture alors que cette disposition ne fait du sens que si les périodes d'incapacité de travail ne font pas partie de la période de stage; autrement dit, si ces périodes faisaient partie de la période de stage de 26 semaines il n'y aurait pas lieu de prévoir une prorogation de la période de référence.

Le fait qu'en l'occurrence le certificat du 6 août 2014 émanant du Centre commun de la sécurité sociale mentionne pour les périodes du 14 janvier 2013 au 30 avril 2013 et du 1^{er} mai 2013 au 5 mai 2013 l'enregistrement de la requérante dans ses fichiers avec la qualité de « salariée auprès de l'employeur ASSURANCE ACCIDENTS RENTE COMPLETE L-1471 LUXEMBOURG » n'est par ailleurs pas non plus de nature à défier les dispositions légales claires et précises alors qu'il ne s'agit que d'un document administratif sans portée normative.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement du 24 juillet 2015 du Conseil arbitral.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et contradictoirement à l'égard des parties en cause,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 13 mai 2016 par la Présidente du siège, Madame Odette Pauly, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente ff,
signé: Pauly

Le Secrétaire,
signé: Klaren